

2024 / 0393

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de la prestation d'ateliers d'éveil musical pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers d'éveil musical pour les jeunes enfants et leurs assistants maternels,

Considérant que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 3 dates pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, avec pour chaque date 2 séances de 45 minutes, soit un total de 6 séances, pour un montant HT de 510 € (cinq cent dix euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du CGI), soit 85 € par séance,

Considérant que dans ce contexte la proposition de M. Marc CORNELISSEN constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers d'éveil musical,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de M. Marc CORNELISSEN à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance de Rousson (RAM4) géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue domicilié 26 rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup - 30700 Uzès est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers d'éveil musical à destination des jeunes enfants et de leurs assistants maternels.

Le coût de la prestation d'organisation d'ateliers d'éveil musical proposée par l'opérateur économique, M. Marc CORNELISSEN, s'élève à la somme HT de 510 € (cinq cent dix euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du CGI) pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec M. Marc CORNELISSEN pour l'organisation de la prestation d'ateliers d'éveil musical pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, sur 3 dates, au rythme de 2 séances de 45 minutes par date et fera l'objet d'une facturation au trimestre (fin décembre 2024) à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de M. Marc CORNELISSEN - 26 rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup - 30700 Uzès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

4 SEP. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



Pôle Education Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Affaire suivie par Isabelle DELOSIER
Réf : IDP/SG/RMF
Convention : 2024_05_RAM 4/ROUSSON

CONVENTION PRESTATION
Ateliers d'éveil musical organisés par le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération et M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé par la délibération C2024_03_17 du conseil de Communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0393 en date du 4 septembre 2024,

Et d'autre part,

M. Marc CORNELISSEN, musicien pédagogue, domicilié 26 rue Alexandre Cellier - quartier Pas du Loup – 30700 Uzès,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers d'éveil musical auprès des jeunes enfants et de leurs assistants maternels du relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Article 2 : Engagement du prestataire

Il appartient à l'intervenant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis en commun. Les actions prévues sont notamment :

- de développer l'attention et la créativité,
- d'initier les enfants aux différents sons, aux instruments et identifier les compétences de chacun, les développer, les valoriser, tout en leur faisant découvrir, modestement, les plaisirs de la musique.

Article 3 : Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 pour le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération comme suit :

- 3 interventions de septembre à décembre 2024 comprenant chacune 2 séances de 45 minutes de 9h30 à 10h15 et de 10h30 à 11h15.

Les jours et horaires des interventions seront définis en collaboration avec la responsable du relais petite enfance de Rousson.

Article 4 : Engagement financier

Cette convention fera l'objet d'une participation financière de la Communauté Alès Agglomération qui comprend tous les frais engagés par M. Marc CORNELISSEN.

Le coût de ces prestations s'élève à la somme HT de 510 € (cinq cent dix euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du CGI) pour 3 dates d'intervention, avec 2 séances de 45 minutes à chaque fois, soit un total de 6 séances, avec un coût unitaire par séance de 85 €.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation au trimestre (fin décembre 2024) présentée, par et au nom de M. Marc CORNELISSEN à la fin de la dernière séance, en fonction du nombre réel de séances organisées.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son Décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le Décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'Arrêté du 9 décembre 2016.

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La Communauté Alès Agglomération assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la charge. Elle est assurée en conséquence.

M. Marc CORNELISSEN s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention. Ainsi, il doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération.

Article 6 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité.

Toute facture non conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Article 7 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

Article 8 : Résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

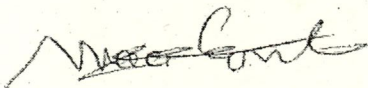
Document établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour M. Marc CORNELISSEN

Fait à Alès, le

04 SEP. 2024

Le musicien pédagogue

M. Marc CORNELISSEN



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENO

